

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00415

Audience publique du mardi douze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-09101 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

A la requête de

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le DATE1.),

comparant en personne,

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes de la même requête déposée le DATE1.),

comparant en personne,

contre

l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

faisant défaut,

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

Le Tribunal:

Par requête du 15 novembre 2023, déposée au greffe du tribunal le DATE1.), le président PERSONNE1.) et le secrétaire PERSONNE2.) du conseil d'administration de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL, demandent à voir prononcer la radiation et ordonner la liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après : « l'association »).

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent que malgré plusieurs tentatives de trouver des financements afin de pouvoir continuer les activités de l'association, tant auprès des instances étatiques, qu'auprès des instances communales de la ALIAS1.), qui avaient précédemment financé l'association, aucune de ces instances ne serait plus d'accord à l'heure actuelle à continuer à financer les projets de l'association, de sorte que celle-ci se trouverait actuellement dans l'impossibilité de remplir les engagements qu'elle a assumés. La situation financière de l'association, au moment du dépôt de la requête, se présenterait comme suit :

« TABLEAU »

L'association se trouverait ainsi dans l'impossibilité de payer notamment les salaires de ses 43 salariés au-delà du DATE1.).

A l'audience publique du 5 décembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont requalifié leur requête en requête en dissolution et en liquidation de l'association SOCIETE1.) et ont confirmé que l'association serait manifestement dans l'incapacité de respecter ses engagements dans la mesure où ses dettes dépasseraient de loin ses actifs et que son crédit se trouverait ébranlé en raison du refus des autorités communales et étatiques de continuer à financer ses projets.

Madame Alessandra MAZZA, substitut, a conclu pour le Ministère Public en demandant à voir faire droit à la demande aux même motifs.

L'association SOCIETE1.), convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception du Greffe, n'a pas comparu.

L'association ayant été régulièrement convoquée à son siège social et ne comparissant pas, il y a lieu, en application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son encontre.

Depuis son entrée en vigueur le 23 septembre 2023, la loi rectifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après : la nouvelle loi) a remplacé la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Néanmoins, l'article 77 (1) de la nouvelle loi dispose que « *Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3. Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures.* ».

En l'espèce, l'association a été constituée en date du DATE2.). Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'elle aurait rendu ses statuts conformes à la nouvelle loi, de sorte qu'elle reste régie par les dispositions législatives antérieures.

Aux termes de l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, « *Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public* ».

En tant qu'associés, membres du conseil d'administration de l'association, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont qualité pour agir.

Les faits décrits par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'appui de la demande sont établis par les pièces versées au dossier, notamment la situation des comptes bancaires et le relevé des impayés du CCSS. Ces faits démontrent à suffisance l'impossibilité pour l'association de remplir les engagements qu'elle a assumés.

La demande est partant fondée.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « *En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts* ».

La loi du 21 avril 1928 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

En vertu de l'article 23 de la loi de 1928 tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations « *Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs* ».

Il y a partant lieu de dire que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) seront à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, statuant contradictoirement, sur le rapport du président de chambre, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

nomme liquidateur Maître Evelyne KORN, avocat, demeurant à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre-Dame,

nomme juge-commissaire le premier vice-président Gilles HERRMANN,

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite,

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidation, à charge de l'association sans but lucratif SOCIETE1.).